

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°82-244 du 17 Juillet 1982

portant création d'un comité restreint chargé d'étudier le contenu du projet d'Ecole Franco-Arabe que se propose de réaliser la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire Socialiste à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité restreint chargé d'étudier le contenu du projet d'Ecole Franco-Arabe que se propose de réaliser à COTONOU la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire Socialiste.

ARTICLE 2 - La composition du comité est la suivante :

- Président : le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant,
- Membres : .le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant,
.le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant,
.le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
.le Ministre des Finances ou son représentant,
.un représentant de la Commission de Formation Idéologique et d'Education Révolutionnaire du Comité Central et
.un représentant de la Commission de l'Enseignement et de l'Alphabétisation du Comité Central.

.../...

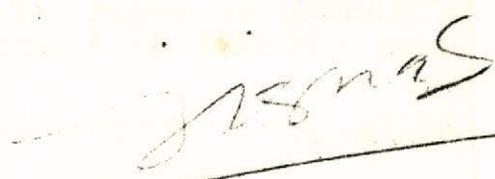
ARTICLE 3 - Le comité a pour tâches :

- 1° - d'étudier et de définir le contenu du programme de l'Ecole Franco-Arabe dont la création est projetée,
- 2° - d'étudier la possibilité de l'attribution au Bureau Populaire de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste d'une parcelle de terrain autre que celle donnée pour la construction de l'Ambassade, en vue de l'édification de l'Ecole et d'un centre culturel.

ARTICLE 4 - Les conclusions du comité, assorties de propositions concrètes, doivent être déposées au Chef de l'Etat le 16 Août 1982, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 17 Juillet 1982
Pour le Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil Exécutif
National, le Président du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
chargé de l'intérim,



ADJO Boko Ignace

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 - CFIER et CEA/CC 4 - Président
et membres du comité 15 - SGG 4.